

## Les progrès techniques et l'extension du plateau continental

Les progrès de la technologie dans le domaine de la construction et de l'utilisation des engins, appareils et véhicules destinés aux fins d'explorer et d'exploiter les profondeurs de la mer, son fond et son sous-sol avancent avec une rapidité qui nous oblige à faire face aux nouveaux problèmes qui se posent d'ores et déjà et qui se poseront davantage dans un avenir bien proche au sujet du statut juridique des espaces sous-marins des larges parties des océans aussi bien qu'au sujet du statut des engins et véhicules servant à l'exploration et à l'exploitation des richesses naturelles du fond et du sous-sol desdits espaces, enfin aussi au sujet de la réglementation des activités correspondantes. A présent, les possibilités techniques ne permettent des forages (qui présentent les problèmes les plus actuels et urgents) qu'aux endroits où la profondeur de la mer ne dépasse 90 mètres<sup>1</sup>). Mais l'industrie se prépare à fournir bientôt des appareils et véhicules qui étendront, par étapes, les limites de ces espaces. En partant des premiers batyscaphes, on a construit des engins beaucoup plus perfectionnés permettant d'atteindre des profondeurs de plus en plus grandes, d'y rester plus longtemps, d'y entreprendre des opérations de recherche ou d'exploitation de plus en plus avancées, de donner à ces appareils une mobilité et une autonomie de mouvement toujours croissantes. Les sous-marins d'exploration, pour ne citer que quelques modèles bien connus tels qu'Archimède, Trieste, Alvin, Aluminaute<sup>2</sup>), sont capables de pénétrer, selon leur destination, aux profondeurs de la mer de plus en plus grandes, avec une vitesse accrues et une autonomie de mouvement et d'action qui ne tarderont pas à sortir de leurs limites assez modestes à présent. Les explorateurs du Sea Lab, travaillant près des côtes de la Californie, parmi eux l'astronaute Carpenter, ont prouvé qu'on peut vivre et travailler dans un appareil sous-marin pour une série prolongée de jours

<sup>1</sup>) En France, la Société Provence-Industrie a construit, pour une entreprise américaine, une plate-forme prévue pour effectuer des forages sous-marins dans des eaux profondes de 70 mètres (BNF, 13 novembre 1965). — Près des côtes de la Louisiane, la profondeur de 292 pieds est signalée comme la plus grande à l'heure actuelle.

<sup>2</sup>) Depuis que cette étude a été terminée (mars 1966), Alvin et Aluminaute ont pris part aux opérations de sauvetage de la bombe nucléaire tombée en mer au large de Palomares en Espagne.

et de semaines. De même, la suite des exploits Conshelf présente un modèle d'habitation sous-marine, munie d'un laboratoire perfectionné, qui se combine avec d'autres appareils qui permettent le mouvement et le travail dans les profondeurs de la mer<sup>3</sup>). Un directeur du groupe Royal Dutch/Shell (M. Loudon) a récemment prédit dans une conférence, tenue à l'Institut du pétrole à Londres, que l'industrie du pétrole sera vers l'année 1990 en état de procéder aux forages dans des régions où la profondeur de la mer dépassera de loin les 200 mètres, profondeur qui est censée constituer la limite naturelle du plateau continental (dans le sens géographique et géologique qui diffère de l'acception de ce terme en droit international telle qu'elle est définie par l'article premier de la Convention de Genève<sup>4</sup>) sur le plateau continental). Dans cet avenir assez proche, il ne sera plus question des moyens techniques, puisqu'on en disposera, mais ce sera en premier lieu le facteur du rendement économique qui décidera si, oui ou non, il faut entreprendre un forage aux profondeurs de la mer allant jusqu'à 400, 600 ou 800 mètres. Et il n'est point douteux que ce ne sera pas la limite extrême du progrès. Au contraire, l'humanité verra l'apparition des moyens qui permettront l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer aussi aux endroits de la mer encore plus profonds.

C'est donc la jeune génération d'aujourd'hui qui sera appelée à résoudre des problèmes juridiques très délicats au sujet du statut juridique des espaces sous-marins qui seront de telle manière ouverts à l'activité humaine aussi bien que du statut des appareils, engins et véhicules destinés à cette activité, et finalement aussi à s'occuper de la situation des hommes et des entreprises qui s'y trouveront engagés.

Il est évident que le développement technique récent nous met en présence des situations qui n'étaient pas prévues et pour lesquelles il n'y a pas de dispositions du droit international directement applicables. Toutefois, le système du droit international dans son ensemble fournit des points d'appui suffisants pour faire face aux problèmes de telle nature. On se demande quels seraient les principes ou règles du droit international qui pourraient être appliqués aux situations naissant du fait de l'exploration et de l'exploitation de plus en plus étendues des espaces sous-marins. Est-ce que ces principes et règles suffisent et est-ce qu'ils sont satisfaisants? Faut-il amender et compléter le droit actuellement en vigueur ou bien faut-il demander une législation internationale entièrement nouvelle?

---

<sup>3</sup>) Voyez sur ce sujet: Cousteau, *At Home in the Sea*, National Geographic (April 1964), p. 465-507.

<sup>4</sup>) Le texte anglais de la Convention du 29 avril 1958 est reproduit ZaöRV vol. 20, p. 32 et ss.

Jusqu'à l'époque la plus récente, ce sont deux principes opposés et pourtant conciliables et conciliés qui régissaient les rapports internationaux dans les espaces couverts par la mer. D'une part c'est le principe de la liberté des mers, de l'autre part c'est le droit des Etats possédant un littoral maritime d'exercer leur autorité sur les parties de la mer (et de son sous-sol) qui sont plus rapprochées de leurs côtes respectives. L'emprise des Etats sur les espaces de la mer connaît différents degrés: en partant du droit de pleine souveraineté près de la côte, légèrement grevée par le droit du passage innocent, pour les navires de tous les Etats, à travers la mer territoriale, en passant par la reconnaissance de certains droits de protection et de sauvegarde dans la zone contiguë, le droit des Etats en pleine mer se réduit à la juridiction sur les navires battant leur propre pavillon et aux cas strictement limités de police universelle des mers indiqués par le droit coutumier ou conventionnel. A cette dégradation des pouvoirs des Etats en ce qui concerne le domaine maritime correspond, en sens inverse, le degré d'application du principe de la liberté des mers, faiblement limité en pleine mer, mais ayant encore ses effets dans les eaux territoriales et même dans les ports. Dans les temps plus récents, la situation est devenue plus compliquée par l'introduction de la notion du plateau continental et des zones de règlement et de surveillance de la pêche maritime. L'ensemble des principes et des règles du droit international de la mer a trouvé son expression actuelle dans l'œuvre codificatrice de Genève en 1958. C'est dans le texte de ces Conventions qu'il faut en premier lieu chercher la réponse aux problèmes qui se posent.

Puisqu'il s'agit de l'exploration du fond de la mer et de son sous-sol, c'est à la Convention sur le plateau continental<sup>5)</sup> que nous allons nous adresser de prime abord. La Convention définit le plateau continental dans son article premier. On le sait bien, le point de départ pour la formation de la notion du plateau continental dans son sens juridique est l'existence du plateau continental en tant que fait de la nature, décrit et défini par les géologues et géographes. Mais, dès son apparition dans les premières proclamations et déclarations à partir de 1945, le plateau continental dans son acception juridique diffère du plateau continental en tant que phénomène de la nature, puisqu'il ne comprend jamais les espaces situés au-dessous des eaux intérieures et de la mer territoriale. Les proclamations et déclarations des Etats individuels ayant défini le plateau continental de manières diverses, prenant comme critère de délimitation vers l'extérieur soit une isobathe déterminée, soit une largeur de la mer à partir de la côte, la Commission de droit international, chargée d'élaborer un projet de convention, a d'abord

<sup>5)</sup> Voir ZaöRV vol. 20, p. 32.

retenu comme critère la possibilité d'exploitation (qui, à ce moment n'allait pas loin en ce qui concerne la profondeur de la mer). Toutefois, en présence des observations des gouvernements, elle a choisi, dans une nouvelle rédaction, la limite de l'isobathe, pour finir, dans son rapport final, par l'adoption d'une combinaison des deux critères cités. Le résultat est la formule actuellement en vigueur de l'article premier de la Convention de Genève sur le plateau continental. Cette disposition définit le plateau continental, tel qu'il est entendu dans les articles de ladite Convention, comme comprenant le fond et le sous-sol de la mer, en dehors de la limite extérieure de la mer territoriale, jusqu'à une limite déterminée par une ligne des points où la profondeur des mers atteint 200 mètres, et en plus, au delà de cette limite jusqu'au point où la profondeur de la mer permet l'exploitation des richesses naturelles du fond de la mer et de son sous-sol. C'est dans l'espace ainsi déterminé que l'Etat littoral exerce, en vertu de la disposition de l'article 2 de la même Convention, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des richesses naturelles du fond et du sous-sol. Lesdits droits sont exclusifs dans le sens que personne ne peut entreprendre des activités d'exploration ou d'exploitation sur le plateau continental sans avoir à cet effet obtenu une autorisation de l'Etat littoral, ceci même dans le cas où celui-ci ne s'occupe de ces activités. C'est au début de notre exposé que nous avons mentionné que les forages les plus profonds actuellement entrepris ne dépassent pas les profondeurs de 90 mètres. Par conséquent, pour le présent, le plateau continental comprend exclusivement les espaces limités par la ligne des profondeurs de 200 mètres, et en dehors de ces limites c'est le régime de la haute mer qui y est applicable. Cela veut dire, liberté des mers, liberté d'exploitation des richesses naturelles de la mer. Mais que dire des richesses du fond et du sous-sol? Avant la Convention de Genève, il n'y avait pas de doutes: l'exploitation était libre pour tout le monde. Mais, prenant la disposition de l'article premier de la Convention sur le plateau continental dans son sens littéral, cette liberté n'existe plus à partir du moment où il devient possible d'exploiter les richesses du fond et du sous-sol. A ce moment, apparaît, en vertu de la disposition précitée de l'article premier, l'Etat le plus proche en tant que titulaire de droits souverains exclusifs. C'est donc avec le progrès technique que ces droits souverains des Etats situés sur les côtes des mers ouvertes s'étendront successivement sur des bandes de plus en plus étendues, et cet avancement vers les régions sous-marines jusqu'alors libres ne cessera pas de se produire au fur et à mesure des inventions techniques nouvelles.

Cette constatation nous amène à nous demander si, vraiment, on peut admettre un développement tel qu'il vient d'être esquissé, et si une telle

interprétation des dispositions de la Convention sur le plateau continental est soutenable. Prises au pied de la lettre, elles peuvent être interprétées dans le sens sus-indiqué. Mais, il faut se demander si des conséquences de telle portée étaient envisagées par les auteurs et les signataires de la Convention. Car, avec un progrès de la technique encore plus grand, peut-être, à l'aide des inventions pour le moment imprévisibles, on pourrait arriver à un état des choses qui donnera à certains Etats, privilégiés par leur position géographique, le titre aux droits souverains sur des espaces sous-marins très étendus. Ce serait un nouveau partage de la terre inattendu et extraordinaire favorisant certains Etats et leur attribuant des parts très larges, en disproportion marquée avec leur superficie territoriale, avec le nombre de leurs populations et avec leurs besoins si on les compare à ceux des autres Etats moins favorablement situés. Citons, à titre d'exemple, l'Irlande ou l'Islande d'une part, et la Finlande, la Suède, l'Egypte ou l'Algérie de l'autre part. Et dans l'Océan Pacifique il y aurait des Etats insulaires, comme Samoa, Tonga ou Fiji – et aussi Nauru si l'idée de lui donner le statut d'un Etat indépendant se réalise – qui participeront au partage des espaces sous-marins à titre égal avec la Chine et les autres Etats riverains du Pacifique malgré la disproportion qui y existe en ce qui concerne le nombre d'habitants, la superficie du territoire etc.

Si on ne désire pas que telles conséquences se produisent dans un avenir pas du tout très éloigné, il faut dès maintenant entreprendre un examen approfondi des faits et du droit en vigueur pour déterminer d'abord la solution désirable et, ensuite, pour décider de quelle façon assurer cette solution. Il est possible qu'une simple interprétation des dispositions respectives suffirait pour arrêter un développement inadmissible, mais ceci est assez douteux. Il faudra donc procéder à l'étude des formules d'une nouvelle convention à présenter qui correspondraient le mieux à ce qu'on envisage à réaliser. Ce travail ne devrait pas tarder trop longtemps. Il faut qu'il soit mené à une bonne fin avant que les progrès techniques approchent de la limite de profondeur de 200 mètres.

Si on arrive à la conclusion qu'un élargissement des espaces tombant sous la définition du plateau continental en vertu de l'article premier de la Convention de 1958 est indésirable, il faut se demander si le texte actuel permet une telle extension démesurée. Une interprétation verbale paraît exclure toute autre signification de la définition qui y est donnée. A ce sujet, on peut citer une des déclarations que le Gouvernement français a formulée en déposant l'instrument de son adhésion à la Convention respective. La déclaration relative à l'article premier exprime que «Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions <adjacentes> se réfère à une

notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental»<sup>6)</sup>. En lisant cette déclaration, on voit bien que le Gouvernement français craint une interprétation extensive de la définition qui se trouve à l'article premier de la Convention. En voulant éviter une telle interprétation, le Gouvernement français s'appuie sur le mot «adjacentes» et donne à ce mot une interprétation qui signifie le retour à la notion géographique et géologique du terme «plateau continental», tandis que la notion juridique de ce terme, telle qu'elle apparaît dans la Convention, en était délibérément séparée. Le raisonnement qui est à la base de la déclaration du Gouvernement français rencontre beaucoup de sympathie, mais le fait même que le Gouvernement français a jugé nécessaire de formuler une déclaration à ce sujet est une preuve de plus que l'extension illimitée du plateau continental vers les mers libres n'est pas exclue.

En examinant de plus près la déclaration précitée, il faut reconnaître que l'interprétation qu'elle propose peut bien servir à ce qu'une extension démesurée du plateau continental ne se produise pas. Toutefois, elle présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, il n'est nullement certain qu'elle suffira pour exclure l'interprétation verbale qu'on désire éviter. Elle ne fournit pas un contrepoids assez fort aux autres termes de la définition de l'article premier. Elle est aussi moins précise que ceux-là, par conséquent son acceptation donnerait lieu à de nouvelles contestations. Le terme «dépendance géophysique, géologique et géographique» est susceptible d'interprétations diverses et, par conséquent, ne suffit pas pour servir à déterminer l'étendue du plateau continental et des droits souverains des Etats riverains vers les espaces de la mer libre. Il faudrait donc, le cas échéant, trouver un moyen de corriger ce défaut. Finalement, il faudra, aussi dans ce cas, procéder à un amendement de la Convention de 1958. Le but d'un tel amendement serait de limiter le facteur d'exploitabilité en précisant la portée du mot «adjacentes» ou en introduisant d'autres facteurs limitatifs assez précis.

En supposant qu'une interprétation appropriée et universellement acceptée ou une révision éventuelle de l'article premier de la Convention de 1958 pourraient donner satisfaction aux préoccupations qu'on vient de signaler, on se trouverait immédiatement en présence des problèmes nouveaux et assez graves. En n'admettant une extension excessive des droits souverains des Etats littoraux, les espaces sous-marins qui se trouvent au-delà de la limite de l'article premier amendé tomberaient sous le régime du principe

---

<sup>6)</sup> Revue générale de droit international public (1965), p. 1136.

de la liberté des mers. En vertu de ce principe, l'exploitation pacifique des richesses du fond de la haute mer et de son sous-sol est libre pour tout le monde. Dès le moment où les moyens techniques permettront l'exploitation de ces espaces dans les régions aux profondeurs dépassant 200 mètres, certains endroits permettant des rendements intéressants seraient visités par plusieurs entreprises, des installations concurrentes seraient placées à proximité, se gênant réciproquement et donnant lieu aux plaintes entre parties intéressées. Dans ces circonstances, on peut bien imaginer le cas d'une entreprise qui, après avoir dépensé des sommes importantes aux fins d'exploration sur une large échelle, découvre un gisement qui promet et se met à l'exploiter. Elle ne peut pas empêcher une autre entreprise qui a pris connaissance de cette découverte (peut-être par le moyen d'espionnage industriel ou de corruption du personnel de la première) de placer à proximité ses propres installations en se prévalant du principe de la liberté des mers. Il est superflu d'énumérer toutes les possibilités d'ennuis, de conflits et de dangers qui pourront surgir en l'absence d'un règlement des rapports divers qui prendront naissance dès que les régions sous-marines de la haute mer deviennent exploitables. Il est nécessaire de procéder le plus tôt possible à une étude approfondie de tous les problèmes prévisibles et de formuler des propositions appropriées en vue de la conclusion d'une nouvelle convention internationale réglant l'exploration et l'exploitation des espaces sous-marins de la haute mer.

Juraj A n d r a s s y

Terminé au mois de mars 1966.